

RECOMMANDATIONS

PROTECTION DES FEMMES
DÉFENSEURES DES DROITS
DE L'HOMME EN DANGER DANS
LES CONTEXTES MIGRATOIRES



© 2023 ONU Femmes. Tous droits réservés.

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), du gouvernement allemand, des Nations Unies ou de quelconque de ses organisations affiliées.

Recommandations sur la protection des personnes qui défendent les droits fondamentaux des femmes en danger dans les contextes migratoires.

New York: ONU Femmes.

Conception et mise en page : Oliver Gantner

Édition : Andy Quan (Boldface)

RECOMMANDATIONS

PROTECTION DES FEMMES
DÉFENSEURES DES DROITS
DE L'HOMME EN DANGER DANS
LES CONTEXTES MIGRATOIRES



SECTION DE L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE
ONU FEMMES

New York, novembre 2023

REMERCIEMENTS

ONU Femmes souhaite exprimer sa gratitude à la Dre Alice Nah pour son soutien dans la rédaction de ces recommandations, ainsi qu'aux organisations et aux personnes suivantes pour leur contribution :

- Amnesty International
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Front Line Defenders
- Global Migration Policy Associates
- Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (IGLA-World)
- Fédération internationale des travailleurs domestiques
- Organisation internationale du Travail
- Organisation internationale pour les Migrations
- Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
- Professeur Tamirace Fakhoury
- Protection International
- Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
- Réseau des femmes en migration

Les Recommandations sur la protection des femmes défenseuses des droits de l'homme en danger dans les contextes migratoires ont été formulées dans le cadre du projet Making Migration Safe for Women d'ONU Femmes, généreusement financé par la République fédérale d'Allemagne.

*Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
Making Migration Safe for Women
financé par la République fédérale d'Allemagne.*



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CADRE NORMATIF	7
RECOMMANDATIONS	9
1. Créer un environnement propice à la défense des droits de l'homme dans les contextes migratoires	9
1.1. Protéger les droits liés à la défense des droits de l'homme	9
1.2. Lutter contre la stigmatisation et la criminalisation	11
1.3. Garantir l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces tout en mettant fin à l'impunité pour les violations des droits	12
1.4. Élaborer des mesures de protection efficaces pour les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme	13
1.5. Encourager des mouvements forts, dynamiques et diversifiés de femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme	13
2. Garantir les droits des femmes et des filles migrantes à tous les stades et dans tous les types de migration	14
2.1. Améliorer l'accès à des voies de migration sûres, ordonnées et régulières	15
2.2. Mettre fin à toutes les formes de violence et de harcèlement à l'encontre des femmes et des filles migrantes, en protégeant les survivantes	16
2.3. Mettre fin au travail forcé et à la traite des femmes et des filles migrantes, en protégeant les survivantes	18
2.4. Protéger les droits des femmes et des filles migrantes privées de liberté	19
2.5. Garantir l'accès à un travail décent	20
2.6. Garantir l'accès aux services	21
2.7. Garantir l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité	22
NOTES	23

INTRODUCTION

Ces recommandations ciblent les femmes défenseuses des droits de l'homme en danger dans les contextes migratoires (ci-après, les migrantes défenseuses des droits de l'homme), c'est-à-dire les femmes, les filles et les personnes de sexe différent de tout âge qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme des personnes en déplacement, qu'elles soient elles-mêmes migrantes ou non, quel que soit leur statut migratoire, et qu'elles s'identifient ou non en tant que femmes défenseuses des droits de l'homme ou qu'elles utilisent les concepts et le langage des droits de l'homme dans le cadre de leur travail.

Diverses raisons motivent le déplacement des personnes à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales. Certaines personnes sont poussées à migrer par des inégalités de genre profondément ancrées, la pauvreté, l'insécurité alimentaire, le chômage et d'autres sources de précarité économique, ainsi que par le changement climatique, les conflits, la violence généralisée et les persécutions. D'autres se déplacent pour poursuivre leurs études, poursuivre leur carrière, explorer des possibilités, former des familles et retrouver des membres de leur famille. Si la migration peut être un choix pour les femmes, une expression de leur pouvoir et un vecteur d'autonomisation, de nombreuses femmes et filles migrantes continuent de faire face aux risques propres à leur sexe, à leur statut migratoire, à leurs modes de migration et aux contextes géopolitiques de leurs déplacements. Les femmes et les filles migrantes sont plus exposées à la violence liée au genre, à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et à la traite des êtres humains, en particulier lorsqu'elles n'ont pas accès à des voies de migration sûres et régulières. Elles sont exposées au risque d'exploitation au travail, notamment lorsqu'elles travaillent dans des secteurs peu réglementés ou dans l'économie informelle. Les risques de violation des droits de l'homme sont encore plus élevés pour les filles, en particulier celles qui ne sont pas accompagnées ou qui sont séparées de leur famille.

Le [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) reconnaît la contribution positive des migrants à la croissance inclusive et au développement durable. Toutefois, il arrive souvent que les politiques et les lois en matière de migration reproduisent ou accentuent les inégalités entre les sexes. Ci-après figurent quelques

exemples de discriminations fondées sur le genre imposées par les États aux femmes, aux filles et aux personnes issues de la diversité de genre :¹

- Restreindre la mobilité des femmes par une discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, le genre, l'âge, le handicap, la nationalité, le statut VIH, la race et l'ethnie, la religion, la situation matrimoniale et familiale, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'état de santé, la grossesse, le lieu de résidence, et la situation économique et sociale.
- Interdire aux femmes d'émigrer ou leur imposer des restrictions discriminatoires fondées sur le sexe, en exigeant, par exemple, qu'elles aient l'autorisation d'un tuteur masculin pour voyager, obtenir un passeport ou trouver un emploi.
- Empêcher les femmes d'émigrer si elles sont enceintes ou ont des enfants en bas âge ; expulser les femmes migrantes lorsqu'elles sont enceintes.
- Adopter des régimes de visas discriminatoires à l'égard des femmes migrantes, par exemple, en limitant leur emploi à certaines catégories de postes.
- Interdire aux femmes migrantes d'épouser des ressortissants nationaux ou des résidents permanents ou de tomber enceintes.
- Imposer des restrictions strictes à celles qui souhaitent rejoindre leur conjoint dans un autre pays.
- Refuser de reconnaître leur statut et leurs droits dans les lois nationales, en particulier pour les victimes de la traite, les demandeurs d'asile et les apatrides.

Au sein des ménages, l'expérience de la migration renforce, reproduit et accroît souvent les différences dans la répartition des soins non rémunérés et du travail domestique. Le manque de réseaux de soutien locaux, l'accès limité aux services de soins et les obstacles à la scolarisation des enfants en raison des réglementations des pays de destination conduisent de nombreuses femmes migrantes à assumer de manière disproportionnée les responsabilités ménagères et de soins. Nombre d'entre elles finissent par accepter des emplois dans l'économie informelle avec des conditions de travail précaires – des emplois souvent liés au nettoyage et à la prise en charge d'autres personnes, qui non seulement perpétuent la ségrégation professionnelle entre les sexes, mais se font souvent aux dépens de leurs propres enfants, tout en les exposant à un risque plus élevé de violence domestique.

Non seulement le colonialisme, l'ethnonationalisme, le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, la xénophobie, les inégalités entre les sexes, le patriarcat, la misogynie, l'homophobie et la transphobie façonnent la discrimination entre les sexes, qu'elle soit directe ou indirecte, et les risques auxquels les femmes et les filles migrantes font face, mais ces facteurs influencent également les réponses des acteurs étatiques et non étatiques. Le phénomène mondial de rétrécissement de l'espace civique, par lequel les États contrôlent et restreignent la formation et le fonctionnement des organisations de la société civile, réduit les capacités des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme à mener à bien leur travail collectivement et individuellement. La sécurisation croissante de la migration, l'utilisation accrue des technologies de surveillance, la militarisation et l'externalisation des contrôles aux frontières, le recours excessif à la détention et à l'expulsion, et la pratique généralisée des refoulements aux frontières terrestres et maritimes augmentent les risques auxquels les migrantes défenseuses des droits de l'homme font face.²

Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme militent en faveur de la promotion et de la protection des droits d'un large éventail de personnes en déplacement, notamment les travailleurs migrants et leurs familles, les victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur et au-delà des frontières

en raison de conflits, de catastrophes et du changement climatique, les migrants sans papiers ainsi que les enfants migrants, dont certains ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs. Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme interviennent dans divers contextes et zones géographiques, assurant la promotion et la protection d'un large éventail de droits tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, et le droit au respect de la vie privée. Elles défendent également le droit contre la discrimination, le harcèlement et la violence, y compris ceux fondés sur la sexualité et sur le genre, les droits du travail, le droit à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation, ainsi que l'accès à la justice et le droit à la réparation des préjudices subis. Certaines migrantes défenseuses des droits de l'homme font également la promotion du droit à l'égalité des sexes, du droit à la vie familiale, des droits sexuels et génésiques, ainsi que du droit de chacun à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme promeuvent et protègent les droits de nombreuses manières,³ notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, un abri, un transport, une éducation, un soutien à l'intégration et une assistance médicale et sanitaire ; en prenant des mesures pour sauver des vies, y compris des sauvetages en mer ; en documentant et en rendant publiques les violations des droits de l'homme ; en accompagnant les migrants sur des itinéraires dangereux et en recherchant les migrants disparus ; en réunissant les familles ; en facilitant l'accès à la justice, y compris par le biais de l'aide juridique ; et en plaidant en faveur de lois, de politiques et de pratiques visant à protéger les droits de l'homme des migrants. Elles créent également des espaces sûrs pour que les femmes et les filles migrantes puissent développer la confiance, s'autonomiser et se mobiliser, construire des réseaux et s'engager dans des négociations collectives.

Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme promeuvent et protègent les droits à la fois individuellement et collectivement, en tant qu'actrices étatiques et non étatiques dans des rôles professionnels et liés à l'emploi, ainsi qu'en tant que bénévoles. Il s'agit

notamment de dirigeantes, de travailleuses, d'organisatrices et de prestataires de services au sein d'organisations de la société civile (organisations de femmes, de migrants, communautaires, confessionnelles de quartier, syndicales, de travailleurs domestiques, de travailleurs du sexe, universitaires, humanitaires, de santé, de protection sociale, de recherche et de sauvetage), ainsi que d'avocates et de journalistes. Elles viennent d'horizons et de contextes culturels divers, notamment des femmes autochtones, des femmes issues de minorités raciales, ethniques et religieuses, des femmes d'ascendance africaine et des femmes nomades.

Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme sont ciblées non seulement pour les droits qu'elles défendent, mais aussi parce que leur travail transgresse les rôles dominants des hommes et des femmes. Par conséquent, le genre – ainsi que d'autres facteurs tels que l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, la race, l'ethnie, la religion, le statut social, l'âge, la santé, les handicaps, les professions et le statut migratoire – détermine profondément les types de risques et de violences auxquels elles font face. Elles peuvent faire l'objet de campagnes de diffamation publique et de calomnies ; de violences sexuelles et sexistes, notamment de harcèlement sexuel, d'insultes sexistes et de « sexuality baiting » (chantage à la sexualité) ;⁴ de menaces à l'encontre de membres de leur famille ; de discrimination directe et indirecte ; de harcèlement judiciaire et de criminalisation ; de censure ; de restrictions et de représailles pour avoir fait appel aux mécanismes de défense des droits de l'homme ; de menaces à l'encontre de leur statut de citoyen, de résident, de migrant ou de réfugié ; d'incarcération physique ou de restrictions à la liberté de mouvement ; et de torture, d'assassinats et de disparitions forcées. Elles peuvent également faire l'objet d'une surveillance numérique, de piratage et de cyberviolence, avec des attaques misogynes menées dans les espaces en ligne. Les menaces en ligne se traduisent parfois par des agressions physiques. Les femmes défenseuses font également face à des risques particuliers dans la sphère privée – par exemple, être confinées de force chez elles, subir des violences verbales et physiques, et être séparées de leurs enfants en raison de leur travail en faveur des droits de l'homme. Dans certains

cas, les femmes défenseuses des droits de l'homme et leurs familles ont dû s'exiler en raison des dangers auxquels elles font face, certaines traversant des frontières internationales pour trouver refuge.⁵

Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme font également face à des risques liés à la violence basée sur le genre dans des contextes migratoires dans lesquels elles opèrent. Celles qui sont elles-mêmes des migrantes, en particulier celles qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, font généralement face à des risques plus importants. Ces risques comprennent la surveillance numérique et physique, le profilage racial et la stigmatisation publique ; la violence sexuelle et sexiste dans le monde du travail, dans les lieux d'incarcération et dans d'autres espaces publics et privés ; la privation de statut et la privation de liberté ; l'arrestation, la détention et l'expulsion ; *le refoulement* ;⁶ et la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et les disparitions forcées. Ces menaces et ces attaques touchent non seulement les femmes et les filles migrantes elles-mêmes, mais aussi leurs familles, leurs communautés et leurs organisations.⁷

La criminalisation des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme par la législation visant à gérer l'immigration, à lutter contre le terrorisme, à combattre la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des personnes, et à renforcer la sécurité nationale, entre autres, est très préoccupante. Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme sont exposées à des risques de la part d'une série d'acteurs étatiques, tels que les agents des douanes et des patrouilles frontalières, la police, les agents de l'immigration, les patrouilles maritimes, les forces de sécurité, les agents des services de renseignement, les procureurs et les représentants gouvernementaux. Elles sont également menacées par des acteurs non étatiques, tels que des bandes criminelles, des paramilitaires, des milices, des groupes fondamentalistes et extrémistes, des sociétés de sécurité privées, des agences de recrutement privées, des passeurs, des trafiquants, ainsi que par leurs employeurs et d'autres migrants. L'impunité enhardit les auteurs de menaces et d'attaques contre les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme.⁸

CADRE NORMATIF

Les recommandations suivantes sont ancrées dans l'engagement des États à respecter les droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des personnes, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* (ci-après, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

Les recommandations reprennent les obligations juridiquement contraignantes des États parties à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et de la défense des droits de l'homme énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans les orientations connexes des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), comme indiqué plus en détail dans les recommandations générales ;⁹ la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, comme indiqué plus en détail dans les observations générales ;¹⁰ la *Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale* ;¹¹ le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ;¹² la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ; la *Convention relative au statut des réfugiés* ; la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, et son *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ; et les protocoles relatifs à ces conventions. Ces recommandations reprennent également les obligations des États en vertu des traités régionaux sur les droits de l'homme et du droit international coutumier.

Les recommandations reprennent également les obligations juridiquement contraignantes des États parties aux conventions internationales du travail ratifiées et aux protocoles adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT).¹³

Les recommandations rappellent la résolution historique [68/181](#) (18 décembre 2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme, ainsi que ses autres résolutions exprimant de graves préoccupations quant à la situation des femmes défenseuses des droits de l'homme.¹⁴ Les recommandations rappellent également les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme¹⁵ qui réaffirment les engagements des États à améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes défenseuses des droits de l'homme. Les recommandations sont éclairées par l'Agenda 2030 sur le développement durable [A/RES/70/1](#) (21 octobre 2015), le Pacte mondial sur les réfugiés [A/RES/73/151](#) (17 décembre 2018) et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières [A/RES/73/195](#) (19 décembre 2018).

Les recommandations s'appuient également sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁶ et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants.¹⁷

Les recommandations s'appuient également sur les rapports du Secrétaire général des Nations Unies intitulés *La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits de l'homme* (2020) et *Notre programme commun* (2021) ; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour le *Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales* ([A/HRC/44/25](#), 20 avril 2020) ; les *Recommandations pour la prise en compte des droits de l'homme des femmes dans le Pacte mondial pour des*

[migrations sûres, ordonnées et régulières](#), publiées en 2016 par ONU Femmes et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ; et les [Principes et directives, complétés par des orientations pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité](#), publiés en 2017 par le HCDH et le Groupe mondial sur la migration.

Ainsi que la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* le rappelle, c'est à l'État qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'obligation des États de protéger les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme consiste notamment à s'abstenir de violer leurs droits et à empêcher les violations de se produire. Les acteurs non étatiques devraient également veiller au respect des droits des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et ne devraient pas les empêcher d'exercer leurs droits.

Les États devraient s'engager à :

- Respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles dans toute leur diversité et à tous les stades de la migration, en particulier leur droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, quel que soit leur statut migratoire.
- En consultation avec les femmes et les filles migrantes, concevoir et mettre en œuvre des lois, des politiques et pratiques migratoires tenant compte des spécificités liées au genre, qui permettent une migration sûre, ordonnée et régulière, garantissent l'accès à la protection internationale, prennent en compte les différentes expériences, besoins et situations de risque des migrants à tous les stades de la migration, en particulier ceux qui font face à des formes multiples et croisées de discrimination, promeuvent l'action et le leadership des femmes ainsi que des filles migrantes et font progresser l'égalité entre les sexes.
- Garantir la participation égale, inclusive et significative des acteurs de la société civile sur les questions de migration à tous les niveaux ; promouvoir l'espace civique, y compris la participation significative des

femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans les processus de prise de décision à tous les niveaux ; et protéger les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme ainsi que d'autres acteurs de la société civile en danger d'attaques en ligne et hors ligne.

- Ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui promeuvent et protègent le droit de chacun, quel que soit son statut migratoire, de défendre les droits de l'homme à tous les stades de la migration, en incorporant leurs dispositions dans le droit national avec des directives de conformité, et en retirant toutes les réserves incompatibles avec cet objectif. Rendre compte de la protection et de la réalisation de ces droits aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme, y compris les organes de traités, les procédures spéciales et les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme.

En outre, les acteurs étatiques et non étatiques devraient :

- Adopter une approche « pangouvernementale » et « sociétale » de la protection des droits des migrants, en développant des partenariats larges et multipartites pour aborder la migration dans toutes ses dimensions, en incluant les migrants, les diasporas, les communautés locales, la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations professionnelles, les universités, le secteur privé, les parlementaires, les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres parties prenantes concernées par la gouvernance des migrations.

Les recommandations suivantes sont organisées en deux sections :

1. Créer un environnement favorable à la défense des droits de l'homme dans les contextes migratoires.
2. Garantir les droits des femmes et des filles migrantes à tous les stades et dans tous les types de migration, afin qu'elles soient mieux à même de promouvoir et de protéger leurs propres droits.

RECOMMANDATIONS

1. Créer un environnement propice à la défense des droits de l'homme dans les contextes migratoires

Les États ont la responsabilité première et le devoir de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'elles puissent travailler dans un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme. Il s'agit notamment de veiller à ce que les mesures judiciaires, législatives, administratives et institutionnelles reconnaissent et protègent leurs droits en matière de défense des droits de l'homme ; de lutter contre la stigmatisation et la criminalisation ; de garantir l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces tout en s'efforçant de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits ; d'élaborer des mesures de protection efficaces pour les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme ; et d'encourager des mouvements forts, dynamiques et diversifiés de femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme.

Les États devraient :

1.1. Protéger les droits liés à la défense des droits de l'homme

- 1.1.1. Sensibiliser au droit de chacun de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des migrants, tant individuellement qu'en association avec d'autres, en diffusant et en appliquant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme particulièrement à la situation des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, en veillant à ce que les mesures législatives permettent l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration, et en incorporant la Déclaration dans les politiques nationales, les plans d'action et les programmes d'éducation à tous les niveaux.
- 1.1.2. Veiller à ce que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne soit garanti pour les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans toute leur diversité. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme soient protégées contre les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, ainsi que contre les arrestations, les détentions et les exils arbitraires, qui sont des normes auxquelles il ne peut être dérogé en droit international.
- 1.1.3. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme ne subissent pas de représailles pour avoir promu et protégé les droits de l'homme, y compris la perte de leur statut régulier, de leur droit de résidence ou de leur emploi. Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes ne soient pas menacées d'expulsion, de détention ou de déportation pour avoir défendu les droits de l'homme.
- 1.1.4. Veiller à ce que les femmes migrantes qui défendent les droits de l'homme puissent effectivement exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Veiller à ce qu'elles puissent créer, adhérer et diriger des syndicats, des organisations non gouvernementales, des associations ou des groupes sans avoir à obtenir l'autorisation préalable des autorités de l'État. Adopter des mesures pour lever les obstacles discriminatoires à la liberté d'association auxquels se heurtent les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, quel que soit le secteur dans lequel elles travaillent et que ce secteur soit ou non couvert par les législations du travail respectives.

- 1.1.5. Veiller à ce que les travailleuses migrantes jouissent de la liberté de mouvement, du droit de communiquer, d'espaces sûrs et de suffisamment de temps hors de l'emploi pour pouvoir s'organiser collectivement.
- 1.1.6. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme aient le droit d'accéder à l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'en discuter et de les développer librement, de même que de plaider en faveur de leur acceptation.
- 1.1.7. Protéger le droit des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme de participer aux affaires politiques et publiques sans subir de discrimination ou de risque de représailles du fait de leurs activités de plaidoyer public ou d'autres activités visant à promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales.
- 1.1.8. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme aient le droit d'exercer légalement leur métier ou leur profession, dans le respect des normes de travail nationales et internationales pertinentes. Les personnes qui promeuvent et protègent les droits de l'homme dans le cadre de leur travail ou de leur profession, comme les journalistes, les avocats, les travailleurs sociaux, les travailleurs humanitaires et les représentants syndicaux, ne devraient pas subir de représailles pour ces actions, telles que des sanctions formelles, des rétrogradations, des licenciements, des discriminations antisyndicales et des incriminations.
- 1.1.9. Veiller à ce que toutes les migrantes défenseuses des droits de l'homme aient un accès confidentiel à des services publics qui répondent à leurs besoins, qui tiennent compte de leur sexe, qui soient adaptés à leur culture, dans une langue qu'elles comprennent, et qui soient d'une qualité adéquate, quel que soit leur statut migratoire. Établir des protections strictes de type « pare-feu » entre l'application de la législation sur l'immigration et les services publics, de sorte que les autorités responsables de l'immigration ne puissent pas avoir accès aux informations concernant le statut migratoire des utilisateurs des services publics, et que les institutions responsables de fournir ces services ne soient pas tenues d'enquêter ni de partager des informations sur le statut migratoire de leurs utilisateurs.
- 1.1.10. Veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques susceptibles d'entrer en contact avec les migrantes défenseuses des droits de l'homme, tels que les agents de l'immigration, les policiers, les procureurs, les professionnels de la santé, les forces de sécurité, le personnel militaire, les employés des entreprises, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires du travail, ainsi que les représentants des travailleurs et des employeurs, soient formés au rôle et aux droits des migrantes défenseuses des droits de l'homme, y compris celles qui sont en situation irrégulière.
- 1.1.11. Documenter et analyser systématiquement les risques, les menaces et les attaques liés au genre à l'encontre des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, en ventilant ces données par âge, par sexe et par d'autres caractéristiques pertinentes, selon une approche intersectionnelle. Cette documentation devrait tenir compte des circonstances particulières et des défis auxquels font face les femmes et les filles migrantes, notamment celles qui ont des orientations sexuelles, des identités et des expressions de genre ainsi que des caractéristiques sexuelles différentes, celles qui sont handicapées et celles qui se trouvent dans des situations de conflit. Ces documents ne devraient pas victimiser davantage les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, mais devraient au contraire être utilisés pour s'assurer qu'elles sont protégées contre les violations des droits et soutenues dans l'exercice de leur fonction de défense des droits de l'homme.

- 1.1.12. Garantir aux femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et à leurs organisations un accès sûr et sans entrave aux Nations Unies et aux organismes de défense des droits de l'homme à tous les niveaux, y compris les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme. Soutenir leur participation significative à ces forums et ces processus, par exemple, en leur fournissant une accréditation officielle, en facilitant l'obtention de visas, en couvrant les frais de déplacement, en fournissant des services de traduction et d'interprétation et en prévoyant des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Condamner publiquement, fermement et sans équivoque toute forme d'intimidation et de représailles pouvant découler de leur participation, notamment les menaces de mort, les agressions physiques, la diffamation, les interdictions de voyager, la détention et l'expulsion, en veillant à ce que ces actes fassent l'objet d'une enquête rapide et que leurs auteurs soient traduits en justice.
- 1.1.13. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme aient la liberté et le droit de posséder leurs propres documents d'identité, tels que les passeports, les certificats de naissance et les certificats de mariage. Faciliter la délivrance ou le remplacement des documents d'identité sans imposer de conditions déraisonnables. Ces documents ne peuvent être retirés aux femmes en raison de leurs actions de promotion et de protection des droits de l'homme ou de leur statut migratoire.

1.2. Lutter contre la stigmatisation et la criminalisation

- 1.2.1. Reconnaître publiquement la signification et l'importance du travail des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et de leurs organisations de la société civile qui agissent pour les droits de l'homme et à des fins humanitaires dans le respect des conventions internationales. Promouvoir des récits positifs sur les migrants et sur la promotion ainsi que la protection de leurs droits de l'homme, en coopérant avec les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans le cadre de ces activités.
- 1.2.2. Déterminer les causes profondes de la stigmatisation des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et condamner publiquement les discours de haine, les campagnes de diffamation, la désinformation, la diffamation, les stéréotypes et les récits négatifs, y compris ceux menés par les médias, les politiciens et les fonctionnaires, qui incitent à la haine ou à l'intolérance à l'égard des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et de leur travail. Condamner publiquement tous les cas de violence et de harcèlement sexistes, les crimes racistes, l'intimidation et les représailles à l'encontre des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, en soulignant que de telles pratiques ne sont jamais justifiées.
- 1.2.3. Protéger les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans les espaces en ligne, en prenant des mesures pour les protéger de la cyberviolence fondée sur le genre tout en sauvegardant leur droit à la vie privée.
- 1.2.4. Déterminer les façons dont les lois visant à gérer l'immigration, à lutter contre le terrorisme, à combattre le crime organisé transnational, y compris la traite des personnes, et à renforcer la sécurité nationale, entre autres, sont utilisées et détournées pour criminaliser les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme. Les amender de sorte que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme puissent assurément promouvoir et protéger les droits des migrants en étant à l'abri du harcèlement judiciaire et de la criminalisation.

1.3. Garantir l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces tout en mettant fin à l'impunité pour les violations des droits

- 1.3.1. Veiller à ce que, quel que soit leur statut migratoire et qu'elles se trouvent dans leur pays d'origine, de transit, de destination ou de retour, les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme soient reconnues comme des personnes devant la loi.
- 1.3.2. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme peuvent signaler les crimes, les abus et les violations des droits de l'homme aux autorités de l'État sans craindre d'être arrêtées ou punies pour des infractions à la législation sur l'immigration, en mettant en place des protections strictes (voir 1.1.9). Veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'une enquête impartiale, rapide et complète et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis en temps utile.
- 1.3.3. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme soient traitées sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux dans les procédures administratives, devant les cours et les tribunaux, et en ce qui concerne l'aide juridique, indépendamment de leur nationalité, de leur apatridie, de leur lieu de résidence habituelle ou de leur statut migratoire. Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme devraient être autorisées à engager des procédures judiciaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction dans laquelle le litige s'est produit, y compris à partir de leur pays de nationalité ou de leur ancienne résidence habituelle.
- 1.3.4. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme bénéficient d'informations juridiques fiables, d'une représentation juridique compétente et abordable, d'une aide juridique efficace ainsi que de services de traduction et d'interprétation compétents, mais aussi renoncer aux frais de justice pour toutes celles qui n'ont pas les moyens de les payer. Adopter des mesures de protection pour les victimes et les survivants de violations des droits de l'homme en régularisant leur statut, en leur fournissant une aide financière, des visas spéciaux et, le cas échéant, en leur accordant le droit de résider et de travailler jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire.
- 1.3.5. Veiller à ce que, lors de la détermination de toute accusation ou action pénale concernant le statut migratoire des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, celles-ci bénéficient d'une audition équitable et publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Veiller à ce que les femmes migrantes qui défendent les droits de l'homme aient la garantie d'un procès équitable, comme le prévoit le droit national, régional et international.
- 1.3.6. Veiller à ce que les procédures administratives et judiciaires d'enquête et de jugement des violations des droits, y compris les conflits du travail et du lieu de travail, soient équitables et efficaces. Les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme ne devraient pas subir de périodes prolongées de chômage forcé lors de ces conflits et ne devraient pas faire face à la perte ou à la suppression de leur statut de migrantes en raison d'un conflit.
- 1.3.7. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme aient droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme, quel que soit leur statut migratoire. Faire en sorte que les voies de recours préventives et compensatoires soient disponibles, connues, accessibles, abordables, rapides et capables d'offrir une réparation efficace pour chaque plainte. Fournir des réparations adéquates, efficaces, rapides et proportionnelles aux préjudices et aux violations subis.

1.4. Élaborer des mesures de protection efficaces pour les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme

- 1.4.1. Élaborer les cadres législatifs et politiques nécessaires à la mise en place de programmes nationaux de protection des défenseuses des droits de l'homme qui tiennent compte des besoins et de la situation propres aux femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme. Leur fournir des ressources qui peuvent être mobilisées de manière flexible et opportune pour répondre à leurs besoins de protection ainsi qu'à ceux de leur famille. Ces programmes nationaux de protection devraient impliquer les défenseuses migrantes, les acteurs de la société civile et les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans leur conception, leur mise en œuvre et leur suivi, et pourraient inclure l'octroi de subventions d'urgence, une réinstallation temporaire, des programmes de protection des dénonciateurs et des témoins, le suivi des procès, un accompagnement protecteur et des visites régulières par des fonctionnaires compétents.
- 1.4.2. Veiller à ce que les mesures de protection offertes par l'État complètent plutôt que perturbent les actions que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme entreprennent pour leur propre protection. Les mesures de protection des migrantes défenseuses des droits de l'homme devraient être élaborées en étroite consultation avec elles et mises en œuvre uniquement avec leur consentement éclairé, ce qui leur permet de choisir celles qui leur conviennent le mieux, sans sanction ni stigmatisation, et de rejeter celles qui ne leur conviennent pas. Les mesures de protection doivent tenir compte du genre, être adaptées à la culture et à l'âge et respecter le droit à la vie privée des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et de leurs familles.
- 1.4.3. Appliquer une approche intersectionnelle lors de l'évaluation des risques pour déterminer les besoins de sécurité des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme et de leur famille, en tenant compte de caractéristiques telles que le sexe, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, le sexe, l'âge, le handicap, le statut migratoire et l'état de grossesse.
- 1.4.4. Fournir des visas à entrées multiples aux femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme afin de faciliter leur participation à des activités de défense des droits de l'homme à l'étranger et de leur permettre de se joindre à des initiatives internationales de relocalisation. Lors de la délivrance de ces visas, appliquer des conditions et des procédures favorables, par exemple, en faisant preuve de souplesse en ce qui concerne les délais de traitement, les exigences documentaires et les droits à acquitter.

1.5. Encourager des mouvements forts, dynamiques et diversifiés de femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme

- 1.5.1. Promouvoir l'action et le leadership des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans toute leur diversité, en s'éloignant de l'optique de la victimisation. Reconnaître que, dans de nombreux cas, seules les femmes et les filles migrantes ont accès aux autres migrants dont les droits sont violés et peuvent les aider ; elles jouent donc un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits des migrants.
- 1.5.2. Utiliser des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'éradication de la discrimination à l'encontre des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui souffrent de formes multiples de discrimination, afin de garantir qu'elles bénéficient de l'égalité des chances et de traitement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

- 1.5.3. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme participent de manière significative à la vie politique et publique et à l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques qui ont une incidence sur les droits des migrants. Il s'agit notamment de veiller à ce qu'elles soient préparées et participent aux forums ainsi qu'aux processus d'élaboration de stratégies et de prise de décision à tous les niveaux, dans le respect de l'éthique et de la sécurité. Fournir un soutien financier pour couvrir les coûts de leur participation. Contacter et impliquer un large éventail de femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les groupes sous-représentés et ceux qui risquent d'être laissés pour compte.
- 1.5.4. Faciliter la formation de réseaux de soutien entre les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, en prenant des mesures particulières pour atteindre celles qui sont isolées géographiquement, linguistiquement et en raison de leurs conditions de travail, telles que les travailleuses domestiques migrantes et celles qui travaillent dans le secteur informel, ainsi que celles qui sont sans papiers, dans des situations de conflit, dans les zones rurales et en exil.
- 1.5.5. Fournir un financement public, une assistance technique et un renforcement des capacités aux femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme afin de leur permettre de promouvoir et de protéger les droits des migrants de manière continue, durable et efficace. Supprimer la législation qui impose des charges juridiques et administratives excessives aux organisations de la société civile et qui permet aux associations non enregistrées de fonctionner. Faciliter l'enregistrement des entités juridiques pour les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme, en veillant à ce que les exigences en matière d'établissement de rapports soient justes, transparentes et équitables.
- 1.5.6. Veiller à ce que les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme peuvent rechercher, recevoir et utiliser diverses ressources dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association, y compris des financements étrangers. Permettre aux femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme de recevoir des fonds pour leur travail en faveur des droits de l'homme, et s'abstenir d'imposer des restrictions injustifiées au financement, de geler les comptes bancaires personnels ou officiels, ou de décourager les bailleurs de fonds de donner de l'argent à certains groupes.
- 1.5.7. Soutenir les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme ainsi que leurs organisations dans la gestion de la sécurité dans une perspective holistique, en leur apportant un soutien financier et des ressources qui concernent leur sécurité physique, numérique, économique et psychosociale. Les aider à créer et à maintenir des espaces sûrs pour les femmes dans toute leur diversité.

2. Garantir les droits des femmes et des filles migrantes à tous les stades et dans tous les types de migration¹⁸

La capacité des femmes et des filles migrantes à défendre leurs propres droits et ceux des autres dans les contextes migratoires dépend du respect, de la protection et de la réalisation de leurs droits en tant que migrantes. Les femmes et les filles migrantes ont des identités, des circonstances et des origines diverses, et peuvent être placées dans des situations précaires et vulnérables qui augmentent les risques de violation de leurs droits. Les recommandations suivantes mettent en évidence les domaines dans lesquels des interventions essentielles sont nécessaires pour réduire les risques auxquels les femmes et les filles migrantes font face et pour renforcer leur capacité à défendre les droits de l'homme. Elles se concentrent sur : l'amélioration de l'accès à des voies de migration sûres, ordonnées et régulières ; la fin de toutes les formes de violence et de harcèlement à l'encontre des femmes et des filles migrantes,

et la protection des survivantes ; la fin du travail forcé et de la traite des femmes et des filles migrantes, ainsi que la protection des survivantes ; la protection des droits des femmes et des filles migrantes privées de liberté ; la garantie d'un travail décent ; la garantie de l'accès aux services ; et la garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les lois sur la nationalité.

Les États devraient :

2.1. Améliorer l'accès à des voies de migration sûres, ordonnées et régulières

- 2.1.1. Permettre aux femmes et aux filles d'accéder à des voies de migration sûres et régulières qui protègent leurs droits et favorisent l'exercice de leur pouvoir, en éliminant toutes les formes de discrimination – directe et indirecte – qui limitent leur mobilité et leur emploi sur la base du sexe, du genre, de l'âge, du handicap, de la nationalité, du statut VIH, de la race et de l'ethnie, de la religion, de la situation matrimoniale et familiale, du statut migratoire, de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre, des caractéristiques sexuelles, de l'état de santé, de la grossesse, du lieu de résidence, ainsi que de la situation économique et sociale. Il s'agit notamment de lever les restrictions liées au sexe qui interdisent aux femmes d'émigrer, de supprimer l'obligation qui leur est faite d'obtenir l'autorisation d'un tuteur masculin pour obtenir un passeport, trouver un emploi ou prendre des décisions, de veiller à ce que les régimes de visas ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple, en limitant leur emploi à certaines catégories, d'abroger les lois ou les règlements qui interdisent aux femmes migrantes d'épouser des ressortissants nationaux ou des résidents permanents, de tomber enceintes ou d'obtenir un logement indépendant, et de garantir l'accès à la réunification familiale.
- 2.1.2. Développer des voies de migration sûres et régulières qui admettent les femmes et les filles migrantes pour des raisons humanitaires, de droits de l'homme ou autres pour celles qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine, par exemple, en fournissant des visas humanitaires, un parrainage privé, l'accès à l'éducation pour les enfants et le droit au travail.
- 2.1.3. Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes qui ne peuvent pas retourner dans leur ancien lieu de résidence habituel en raison des risques liés à leurs activités de défense des droits de l'homme aient accès à une protection et à un changement de leur statut migratoire afin d'être identifiées et de bénéficier d'une reconnaissance juridique appropriée, par exemple, en tant que réfugiées ou victimes d'un crime. Les États doivent toujours respecter le principe de non-refoulement prévu par le droit international coutumier.
- 2.1.4. S'acquitter des obligations de recherche et de sauvetage prévues par le droit maritime international, notamment en exigeant des capitaines de navires battant leur pavillon qu'ils prêtent assistance à toute personne trouvée en mer et risquant de se perdre, et qu'ils portent secours aux personnes en détresse. Soutenir les femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme qui participent au sauvetage et à l'assistance des migrants en détresse.
- 2.1.5. Protéger et aider toutes les femmes et les filles migrantes aux frontières internationales sans discrimination, en veillant à ce que leur situation et les raisons de leur entrée soient déterminées d'une manière fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des spécificités de chaque sexe, afin que les personnes à risque ou en situation de vulnérabilité soient identifiées et protégées.

- 2.1.6. Veiller à ce que l'entrée, le séjour et le travail irréguliers des femmes et des filles migrantes ne soient pas considérés comme une infraction pénale, qu'elles ne soient pas détenues et que toute sanction administrative appliquée à leur entrée irrégulière soit proportionnée et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de leur entrée et de leur séjour, en particulier en cas de décès, de divorce ou de séparation d'avec un conjoint en situation régulière. Veiller à ce que les femmes et les filles réfugiées ne soient pas pénalisées en raison de leur entrée ou de leur présence irrégulière.
- 2.1.7. Mettre en place des mécanismes nationaux indépendants de surveillance des frontières, en veillant à ce que tous les organes et les mécanismes de surveillance soient autorisés à accéder à toutes les installations et les procédures liées aux migrations afin de contrôler leur conformité avec les lois et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Encourager la participation des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme à ces activités, en veillant à ce qu'elles soient protégées contre les représailles. Accorder une attention particulière aux migrants détenus de manière informelle, détenus en dehors des lieux de détention officiels et détenus au secret.
- 2.1.8. Veiller à ce que les mesures prises ne violent pas l'interdiction des expulsions collectives ni le principe de non-refoulement en vertu du droit international coutumier, en particulier les refoulements sur terre et en mer, y compris les « refoulements en chaîne »*, et la pratique risquée consistant à expulser les femmes et les jeunes filles migrantes vers un « pays tiers sûr »** sur la simple base d'accords de réadmission.

2.2. Mettre fin à toutes les formes de violence et de harcèlement à l'encontre des femmes et des filles migrantes, en protégeant les survivantes

- 2.2.1. Condamner toutes les formes de violence et de harcèlement à l'encontre des femmes migrantes et s'abstenir d'invoquer toute considération fondée sur la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence et le harcèlement. Prendre des mesures législatives ou autres dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour pour protéger toutes les femmes et les filles migrantes contre toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris la violence sexuelle et sexiste, ainsi que la violence dans le monde du travail, en incriminant et en punissant ces actes. Concevoir des orientations claires pour la poursuite des auteurs de crimes qui protègent les victimes et les survivants tout en tenant les auteurs responsables de leurs actes, en appliquant une budgétisation sensible au genre afin de veiller à ce que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre soient suffisantes.

* Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants décrit les « refoulements » comme « diverses mesures prises par les États, impliquant parfois des pays tiers ou des acteurs non étatiques, qui font que les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont sommairement refoulés, sans évaluation individuelle de leurs besoins en matière de protection des droits de l'homme, vers le pays ou le territoire, ou vers la mer, qu'il s'agisse des eaux territoriales ou des eaux internationales, d'où ils ont tenté de franchir ou franchi une frontière internationale » ([A/HRC/47/30](#), para. 34). Les « refoulements en chaîne » sont des refoulements qui passent par plusieurs pays.

** Le concept de « pays tiers sûr » repose sur l'idée qu'une personne peut et doit demander l'asile dans le premier pays qu'elle atteint où elle peut bénéficier d'une protection efficace. Le principe dit du « premier pays d'asile » justifie souvent la décision de renvoyer les demandeurs d'asile dans un autre pays. Cela signifie qu'un pays peut rejeter la demande d'asile d'une personne si celle-ci a déjà obtenu la protection d'un autre pays. Ce principe est aussi connu sous le nom de « pays tiers sûr ». Pour plus d'informations, voir : Article 38 de la [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

- 2.2.2. Déterminer les risques particuliers auxquels font face les filles migrantes, en particulier celles qui sont séparées ou non accompagnées, et prendre des mesures particulières pour faire respecter leurs droits, notamment leur droit à la protection contre la discrimination, leur droit d'être entendues, leur droit à la vie, à la survie et au développement, leur droit d'être à l'abri de la violence et du harcèlement, leur droit à l'éducation, ainsi que leurs droits sexuels et génésiques. Promouvoir l'exercice de leur pouvoir et renforcer leur capacité à se protéger face à ces risques. Veiller à ce que, dans tous les domaines, leur intérêt supérieur soit une considération primordiale.
- 2.2.3. Veiller à ce que les fonctionnaires des frontières et les professionnels responsables de l'application de la loi soient formés à des pratiques tenant compte du genre, des enfants, des handicaps et de la non-discrimination afin d'identifier les femmes et les filles migrantes victimes et survivantes de violence et de harcèlement sexuels et sexistes et de les aider.
- 2.2.4. Fournir des permis de séjour aux victimes et aux survivants de la violence domestique ainsi que de la violence entre partenaires intimes qui permettent aux femmes et aux filles migrantes de quitter leur partenaire ou leur tuteur sans risquer d'être arrêtées, détenues et expulsées ou de perdre leur droit à la résidence, à l'emploi ou à la garde de leurs enfants.
- 2.2.5. Fournir aux femmes et aux filles migrantes contraintes de faire des voyages dangereux les moyens de signaler confidentiellement les incidents de violence, de harcèlement, d'abus et d'exploitation sans être criminalisées.
- 2.2.6. Reconnaître que les travailleurs domestiques migrants courent un risque accru de violence, de harcèlement, d'abus et d'exploitation fondés sur le sexe et prendre des mesures pour garantir qu'ils bénéficient d'une protection efficace, notamment en mettant en place des mécanismes de plainte accessibles dans une langue qu'ils comprennent pour qu'ils puissent signaler de tels cas avec des protections strictes (voir 1.1.9) ; en veillant à ce que toutes ces plaintes fassent l'objet d'une enquête et de poursuites ; et en établissant des programmes pour leur réinstallation et leur réadaptation, y compris la fourniture d'un logement temporaire et de soins de santé.
- 2.2.7. Veiller à ce que les migrants de sexe différent, en particulier les femmes et les filles transgenres, ne fassent pas l'objet de violences, de harcèlement et d'abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Interdire, enquêter et poursuivre tous les actes de violence et de harcèlement ciblés et motivés par la haine à l'encontre des personnes LGBTIQ+ et offrir des voies de recours aux victimes et aux survivants.
- 2.2.8. Veiller à ce que les femmes migrantes, dans toute leur diversité, qui travaillent dans l'industrie du sexe soient protégées contre les violences, le harcèlement et les abus fondés sur le genre de la part des forces de l'ordre, y compris de la police. S'engager publiquement à appliquer strictement l'interdiction pour la police d'exiger des actes sexuels de la part des personnes se livrant au commerce du sexe, ainsi que l'interdiction de la torture, de la violence sexuelle et du harcèlement en garde à vue. En consultation avec les femmes migrantes pratiquant le commerce du sexe, mettre en place un mécanisme indépendant de plainte et d'enquête ayant l'autorité et la capacité d'enquêter sur les attaques dont elles font l'objet et sur celles qui promeuvent et protègent leurs droits, en garantissant que leur identité restera confidentielle afin d'éviter les représailles.

2.3. Mettre fin au travail forcé et à la traite des femmes et des filles migrantes, en protégeant les survivantes

- 2.3.1. Adopter et mettre en œuvre une législation, des politiques, des programmes et d'autres mesures globales axées sur les victimes et les survivants et tenant compte des spécificités de chaque sexe, afin de prévenir et de supprimer toutes les formes de travail forcé ainsi que de traite des femmes et des filles. Veiller à ce que les droits des victimes et des survivants soient garantis, que des réparations leur soient accordées et que des mesures soient prises pour éviter qu'ils ne soient à nouveau victimes. Coopérer avec d'autres États dans le cadre de processus régionaux et d'accords internationaux visant à lutter contre toutes les formes de travail forcé et de traite.
- 2.3.2. Reconnaître et renforcer le rôle des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme dans la lutte contre le travail forcé et la traite. Coopérer avec les femmes migrantes et les organisations de la société civile, notamment en renforçant leurs ressources humaines, techniques et financières, pour veiller à ce que les victimes du travail forcé et de la traite soient identifiées, aidées et protégées à un stade précoce, notamment par le biais d'unités mobiles et de la mise à disposition de procédures de divulgation et d'espaces sûrs, en ciblant les sites où les femmes ainsi que les filles déplacées et migrantes sont hébergées, enregistrées ou détenues.
- 2.3.3. Veiller à ce que les agents responsables de l'application de la loi soient formés et équipés pour déterminer toutes les formes de travail forcé et de traite et enquêter dessus. Déployer des efforts concertés pour démanteler les réseaux criminels qui se livrent à la traite des femmes et des filles migrantes, en poursuivant les auteurs de ces actes, y compris les fonctionnaires corrompus ou complices d'actes de travail forcé et de traite. Prendre des mesures juridiques pour réduire et éliminer l'exploitation liée aux différentes formes de trafic, en particulier à des fins sexuelles.
- 2.3.4. Prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes sur les femmes et les filles migrantes qui conduisent à la violence et à l'exploitation sexuelles.
- 2.3.5. Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes qui sont victimes ou présumées victimes de travail forcé et de traite connaissent leurs droits, y compris le droit de demander l'asile, et sachent comment demander de l'aide et du soutien sans mettre leur sécurité en péril. Offrir aux femmes et aux filles migrantes reconnues comme victimes du travail forcé et de la traite la possibilité de rester et de travailler dans les pays d'accueil pendant que les auteurs font l'objet d'une enquête et de poursuites.
- 2.3.6. Veiller à l'application effective du principe de non-punition des victimes du travail forcé ou de la traite, c'est-à-dire ne pas punir une victime pour des actes illégaux commis en raison du travail forcé ou de la traite. Amender la législation nationale afin de prévoir la non-sanction des victimes du travail forcé ou de la traite et adopter des lignes directrices en matière de poursuites judiciaires pour faciliter l'application cohérente et systématique de ce principe. Adopter une liste ouverte et non exhaustive des infractions fréquemment liées au travail forcé ou à la traite, la diffuser et l'inclure dans la formation et les orientations publiées à l'intention de toutes les autorités responsables de l'application de la loi et de toutes les personnes susceptibles de rencontrer des victimes du travail forcé ou de la traite.
- 2.3.7. Fournir aux femmes et aux filles migrantes victimes du travail forcé et de la traite un accès sans entrave à une assistance juridique, professionnelle, médicale, psychologique et matérielle confidentielle en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, en mettant en place des protections strictes (voir 1.1.9). L'accès à ces services ne doit pas être subordonné à leur participation à des procédures pénales contre les trafiquants. Prendre des mesures pour protéger leur vie privée et leur identité, y compris pendant les procédures judiciaires.

- 2.3.8. Indemniser les femmes et les filles migrantes victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains par le biais de programmes publics. Cette indemnisation ne devrait pas dépendre de la saisie des biens des trafiquants, de la coopération avec les forces de l'ordre, ni de l'épuisement des voies de recours judiciaires.

2.4. Protéger les droits des femmes et des filles migrantes privées de liberté

- 2.4.1. Reconnaître que la détention d'un enfant en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant, une forme de violence et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Interdire et abolir par la loi toutes les formes de détention d'enfants dans le cadre de l'immigration et mettre pleinement en œuvre ce principe dans la pratique.
- 2.4.2. Réduire progressivement la détention des femmes et des filles migrantes, tout en s'efforçant de mettre fin à la pratique de la détention pour tous.
- 2.4.3. Mettre en œuvre des alternatives à la détention qui respectent les droits de l'homme, qui ne sont pas privatives de liberté, qui sont holistiques et basées sur la communauté, qui sont adaptées aux différents besoins et circonstances et qui sont mises en œuvre par le biais d'un engagement plutôt que par la répression. Veiller à ce que toute forme de détention ne soit utilisée qu'en dernier recours et soit mise en œuvre dans le strict respect des normes internationales.
- 2.4.4. Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes privées de leur liberté dans des lieux tels que les centres de détention des services d'immigration, les centres d'hébergement fermés, les centres d'accueil, les commissariats de police, les prisons, les établissements psychiatriques, les hôtels et les casernes connaissent leurs droits et soient en mesure de signaler les violations de leurs droits fondamentaux pendant leur détention sans subir de représailles. Leur donner les moyens de communiquer avec des avocats, des représentants de leur choix ou des organisations qui peuvent leur apporter un soutien. Les lieux de détention doivent tenir compte des besoins des femmes et des hommes et être séparés par sexe, avec un accès rapide et non discriminatoire aux services, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive ainsi que de santé mentale.
- 2.4.5. Veiller à ce que les femmes réfugiées et migrantes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes enceintes ou allaitantes, les femmes handicapées et les femmes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes, ne soient jamais détenues et à ce que les familles ne soient jamais séparées.
- 2.4.6. Veiller à ce que les autorités responsables de la détention soient formées à la détermination et à la prise en compte des facteurs de risque liés à l'âge, au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre, aux caractéristiques sexuelles, aux handicaps et aux expériences de violence, de torture, de traumatisme ou de traite des détenus. Il s'agit notamment de mesures de protection pour les détenus susceptibles d'être victimes de violence, de harcèlement et d'abus de la part de leurs codétenus ou des autorités détentrices.
- 2.4.7. Permettre le contrôle indépendant des lieux de détention par des organismes et des mécanismes nationaux et internationaux qui incluent la participation des femmes migrantes défenseuses des droits de l'homme. Veiller à ce que les organes et les mécanismes de contrôle aient librement accès aux lieux, aux détenus, au personnel et à toutes les informations nécessaires, et à ce qu'ils examinent de manière approfondie les conditions de détention en accordant une attention particulière aux multiples situations de vulnérabilité des détenus. Les autorités détentrices devraient répondre formellement aux rapports et aux recommandations émis à l'issue de ces visites.

2.5. Garantir l'accès à un travail décent

- 2.5.1. Concevoir et mettre en œuvre des lois, des politiques et des pratiques migratoires tenant compte de la dimension de genre, ainsi que des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre, qui prévoient un travail décent et une protection sociale, interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la ségrégation professionnelle, la violence et le harcèlement dans le monde du travail et garantissent l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris pour les personnes travaillant dans l'économie informelle.
- 2.5.2. Faciliter et promouvoir le travail des femmes migrantes dans tous les secteurs économiques, fournir la formation nécessaire et promouvoir l'inclusion au travail. Prendre des mesures particulières pour permettre aux réfugiés et autres personnes déplacées de force d'accéder au marché du travail.
- 2.5.3. Faciliter le recrutement équitable et éthique et préserver les conditions qui garantissent un travail décent. Mettre en place des mécanismes permettant aux femmes et aux filles migrantes, y compris celles qui sont sans papiers et en situation irrégulière, de signaler les cas d'exploitation, d'abus ou de violation des droits sur leur lieu de travail sans crainte de représailles, sans exacerber leur situation de vulnérabilité, et d'obtenir réparation. Veiller à ce que les femmes migrantes aient accès aux inspecteurs du travail en mettant en place des protections strictes (voir 1.1.9).
- 2.5.4. Réviser le droit du travail et les conditions de travail afin de prendre en compte les risques et les abus sur le lieu de travail des travailleuses migrantes à tous les niveaux de qualification, y compris les employées de maison et celles qui travaillent dans le secteur informel, en coopération avec les parties prenantes concernées, en particulier le secteur privé.
- 2.5.5. Abolir les régimes de visas liés à l'employeur, tels que le système de la kafala, dans lequel les droits d'une femme à travailler et à bénéficier d'un statut régulier sont liés à un employeur spécifique. Veiller à ce que les travailleuses migrantes puissent renouveler leur propre permis et mettre fin unilatéralement à leur contrat de travail sans perdre automatiquement leur permis de travail ou leur statut de résidentes. Veiller à ce que les travailleuses migrantes puissent changer d'employeur sans le consentement de l'employeur actuel et quitter le pays sans demander l'autorisation de leur employeur. Veiller à ce que leur droit à la liberté de circulation ne soit pas limité par leur employeur, par exemple, en retenant leur passeport, leurs documents de voyage et leurs appareils de communication et en exigeant l'autorisation de l'employeur pour quitter le logement fourni par ce dernier pendant les périodes de repos.
- 2.5.6. Reconnaître que les travailleurs domestiques migrants courent un risque accru de violation des droits du travail, en particulier s'ils sont sans papiers ou en situation irrégulière. Il s'agit notamment de violences et de harcèlement sexuels et sexistes, de longues heures de travail, de périodes de repos inadéquates, d'une rémunération inférieure au salaire minimum, d'une nourriture insuffisante, d'un logement de qualité inférieure, de passeports détenus par d'autres contre leur volonté et de la privation de liberté. Veiller à ce que les travailleuses domestiques soient reconnues comme des travailleuses ayant des droits dans le droit national, indépendamment de leur statut migratoire, qu'elles puissent dénoncer les abus en toute sécurité et que des systèmes efficaces d'inspection du travail soient en place pour déterminer les violations de leurs droits et y remédier.

2.6. Garantir l'accès aux services

- 2.6.1. Veiller à ce que toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits fondamentaux en accédant en toute sécurité à des services, sans discrimination, en tenant compte des différences entre les sexes et des handicaps, et en mettant en place des protections strictes (voir 1.1.9). Les services comprennent l'accès à une eau propre, sûre et abordable, à l'assainissement et à l'hygiène, à des abris et à des espaces sûrs, à l'énergie, aux transports, à la collecte des déchets, aux soins de santé, à l'éducation et aux technologies de l'information et de la communication.
- 2.6.2. S'engager en faveur d'une couverture sanitaire universelle, en veillant non seulement à ce que toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire, bénéficient d'un accès équitable aux services de santé, y compris en matière de santé sexuelle et génésique ainsi que de santé mentale, mais aussi à ce qu'elles ne soient pas soumises à des tests obligatoires de grossesse ou de dépistage du VIH. Les mesures de santé publique ne devraient pas être utilisées comme instruments de discrimination directe et indirecte à leur encontre.
- 2.6.3. Veiller à ce que les victimes et les survivants de violences et de harcèlement aient accès à des services essentiels de qualité dans les secteurs de la justice, de la santé et des services sociaux afin d'assurer leur sécurité, leur protection et leur rétablissement, quel que soit leur statut migratoire. Ces services devraient être axés sur les survivants, fondés sur les droits de l'homme, respectueux de l'égalité entre les sexes et appropriés sur le plan linguistique et culturel.
- 2.6.4. Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes handicapées aient accès aux installations et aux services en leur fournissant des technologies d'assistance et d'autres services liés au handicap, notamment l'interprétation en langue des signes, des informations dans divers formats accessibles et des mécanismes d'aide à la prise de décision. Faire participer les femmes et les filles migrantes handicapées à la conception des installations et à l'adaptation des services afin d'en accroître l'accessibilité.
- 2.6.5. Veiller à ce que les migrants de sexe différent, en particulier les migrants transgenres, ne fassent pas l'objet de discrimination, directe ou indirecte, en particulier en ce qui concerne les services de santé, les services sociaux, le logement et l'emploi. Leur fournir des soins adaptés et respectueux de leur sexe, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive ainsi que de santé mentale. Veiller à ce qu'ils ne soient pas soumis à des évaluations psychiatriques forcées, à une stérilisation forcée, à des opérations chirurgicales non désirées ou à d'autres procédures médicales coercitives.
- 2.6.6. Permettre aux migrants de genre diversifié d'accéder aux services de reconnaissance du genre*** dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, et reconnaître légalement leur identité de genre, y compris les identités de genre non binaires, sur les documents d'identité délivrés par l'État. La reconnaissance légale de l'identité de genre devrait être un processus administratif simple basé sur l'autodétermination du demandeur. Elle devrait être accessible à tous et, dans la mesure du possible, gratuite. Elle ne devrait pas exiger des demandeurs qu'ils remplissent des conditions médicales ou juridiques abusives, telles que la stérilisation, le traitement forcé et le divorce.

*** Il s'agit de la reconnaissance formelle de l'identité de genre des personnes transgenres par le biais de procédures juridiques et administratives, leur permettant de modifier les détails de leur nom et le sexe inscrit sur les documents d'identité et les dossiers. Voir : Assemblée générale des Nations Unies. 2018. Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ([A/73/152](#)).

- 2.6.7. Fournir des informations accessibles aux femmes et aux filles migrantes sur la manière d'accéder aux services consulaires et veiller à ce qu'elles puissent bénéficier de toute l'aide consulaire à laquelle elles ont droit. Allouer des ressources suffisantes aux services consulaires afin qu'ils puissent offrir des mesures de protection aux femmes migrantes, en particulier aux travailleuses domestiques migrantes, notamment en leur rendant visite sur leur lieu de travail, en procédant à des évaluations des risques et, en collaboration avec les pays de destination, en leur fournissant des services de base, notamment de la nourriture, un abri et une aide juridique, si elles décident de quitter leur lieu de travail.
- 2.6.8. Fournir aux femmes et aux filles migrantes qui retournent dans leur pays d'origine des programmes de réintégration fondés sur les droits et tenant compte des spécificités de chaque sexe, en veillant à ce qu'elles et leurs communautés aient accès à un soutien économique, socioculturel et psychosocial, ainsi qu'à un travail décent, à une protection sociale et à une formation professionnelle avant, pendant et après leur retour.

2.7. Garantir l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité

- 2.7.1. Prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité, en veillant à ce que les femmes migrantes puissent conférer la nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes, indépendamment de leur statut matrimonial et du lieu de naissance de leurs enfants.
- 2.7.2. Veiller à ce que les femmes migrantes aient le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver, de même que de conférer la nationalité à leurs conjoints non nationaux.
- 2.7.3. Veiller à ce que les femmes migrantes aient le droit de retourner dans le pays de leur nationalité avec leur famille si elles le souhaitent, en particulier lorsque leurs enfants sont nés à l'étranger et ne possèdent donc pas la nationalité de leur mère.

NOTES

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 2008. *Recommandations générales no 26 concernant les travailleuses migrantes* ([CEDAW/C/2009/WP.1/R](#), 5 décembre) ; ONU-Femmes. 2022. *Politique en bref : Protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme dans les contextes migratoires*, Genève et New York : ONU Femmes.
2. Assemblée générale des Nations Unies – Conseil des droits de l'homme. 2021. *Rapport sur les instruments permettant de remédier aux incidences sur les droits de l'homme des refoulements de migrants sur terre et en mer. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants* ([A/HRC/47/30](#), 12 mai) ; Assemblée générale des Nations Unies – Conseil des droits de l'homme. 2022. *Violation des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants* ([A/HRC/50/31](#), 26 avril).
3. ONU Femmes. 2022. *Politique en bref : Protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme dans les contextes migratoires*, Genève et New York : ONU Femmes (prochainement).
4. La Coalition internationale des femmes défenseuses des droits de l'homme définit le « sexuality-baiting » (chantage à la sexualité) comme « le fait de discréditer et de contrôler les gens, les organisations et les programmes politiques par l'usage stratégique d'allégations relatives à la sexualité ». Cela vise également les défenseuses des droits de l'homme en raison de leur travail. Coalition internationale des femmes défenseuses des droits de l'homme. 2015. *Documentation d'attribution de genre : Manuel pour et à propos des femmes défenseuses des droits de l'homme*, WHRD-IC, p. 26.
5. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. 2018. *Contribution du HCR à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, aux rapports du Rapporteur spécial et au renforcement du rôle et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme*, Genève : HCR.
6. Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. 2018. *Note technique : Le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme*, HCDH, 5 juillet.
7. Front Line Defenders, PRAMI, Lis-Justicia and Red TDT. 2019. *Defenders Beyond Borders (les défenseur-ses au-delà des frontières) : Les défenseur-ses des droits des migrants attaqués en Amérique Centrale, au Mexique et aux États-Unis*. Mexico City: Front Line Defenders, PRAMI, Lis-Justicia and Red TDT, septembre.
8. Assemblée générale des Nations Unies. 2019. Impunité pour les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ([A/74/159](#), 15 juillet).
9. Il s'agit notamment de : Recommandation générale no 26 sur les travailleuses migrantes ([CEDAW/C/2009/WP.1/R](#), 5 décembre 2008), no 32 sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, des demandes d'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes ([CEDAW/C/GC/32](#), 14 novembre 2014), no 33 sur l'accès des femmes à la justice ([CEDAW/C/GC/33](#), 3 août 2015), no 35 sur la violence à l'égard des femmes basée sur le genre ([CEDAW/C/GC/35](#), 26 juillet 2017) et no 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales ([CEDAW/C/GC/38](#), 20 novembre 2020).
10. Il s'agit notamment de : Observation générale no 1 sur les travailleurs domestiques migrants ([CMW/C/GC/1](#), 23 février 2011), no 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille ([CMW/C/GC/2](#), 28 août 2013), Observation générale conjointe no 3 du Comité des travailleurs migrants (CMW) no 22 du Comité des droits de l'enfant (CRC) sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ([CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22](#), 16 novembre 2017), Observation générale conjointe no 4 du CMW et no 23 du CRC sur les obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour ([CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23](#), 16 novembre 2017), Observation générale no 5 de la CMW sur les droits des migrants à la liberté et à l'absence de détention arbitraire ([CMW/GC/5](#), 21 juillet 2022).
11. Et comme le précise la Recommandation générale no 25 ([CERD/C/GC/25](#), 20 mars 2000) sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale.
12. Et comme le précise l'Observation générale no 36 ([CCPR/C/GC/36](#), 30 octobre 2018) sur le droit à la vie.
13. Il s'agit notamment de : Conventions de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (no 87), et Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (no 98), ainsi que les huit autres conventions fondamentales de l'OIT : Convention sur le travail forcé, 1930 (no 29) ; Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (no 105) ; Convention sur l'âge minimum, 1973 (no 138) ; Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (no 182) ; Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (no 100) ; Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (no 111) ; Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (no 155) ; Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé des travailleurs, 2006 (no 187), ainsi que celles qui contiennent des dispositions particulières relatives aux travailleurs migrants, notamment la Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (no 143) sur les travailleurs migrants

(dispositions complémentaires), 1975, et les Recommandations [no 86](#) et [151](#) qui l'accompagnent, la Convention (no 189) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, 2011, et la Recommandation [no 201](#) qui l'accompagne, la Convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, et la Recommandation [no 206](#) qui l'accompagne, ainsi que la Convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

14. Il s'agit notamment de : [66/164](#) (19 décembre 2011), [70/161](#) (17 décembre 2015), [72/247](#) (24 décembre 2017), [74/146](#) (18 décembre 2019), et [76/174](#) (16 décembre 2021).
15. Il s'agit notamment de : [13/13](#) (15 avril 2010), [22/6](#) (21 mars 2013), [31/32](#) (24 mars 2016) et [40/11](#) (21 mars 2019).
16. Les rapports sur les éléments d'un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme [A/HRC/25/55](#) (23 décembre 2013), les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme [A/HRC/31/55](#) (1^{er} février 2016), les défenseurs des personnes en déplacement [A/HRC/37/51](#) (16 janvier 2018) et les femmes défenseuses des droits de l'homme [A/HRC/40/60](#) (10 janvier 2019) méritent d'être signalés.
17. Tout particulièrement les rapports sur : l'élaboration du Pacte mondial sur les migrations [A/71/285](#) (4 août 2016), l'accès à la justice pour les personnes migrantes [A/73/178/Rev.1](#) (25 septembre 2018), l'impact de la migration sur les femmes et les filles migrantes [A/HRC/41/38](#) (15 avril 2019), les bonnes pratiques et initiatives en matière de législation et de politiques migratoires tenant compte des spécificités liées au genre [A/74/191](#) (18 juillet 2019), le droit à la liberté d'association des migrants et de leurs défenseurs [A/HRC/44/42](#) (13 mai 2020), [A/75/183](#) (20 juillet 2020), les moyens de remédier à l'impact sur les droits de l'homme dans le cadre des refoulements de migrants sur terre et en mer [A/HRC/47/30](#) (12 mai 2021) et les violations des droits de l'homme aux frontières internationales [A/HRC/50/31](#) (26 avril 2022).
18. Pour plus d'informations sur la garantie des droits des femmes et des filles migrantes à tous les stades de la migration, voir [Politiques et pratiques : guide pour la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations tenant compte de la dimension du genre](#) d'ONU Femmes.



220 East 42nd Street
New York, New York 10017, USA

www.unwomen.org
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen